

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET NATURE

Bordeaux, le 19 septembre 2019

**DECISION ADMINISTRATIVE DE DEROGATION A
L'ARRETE PREFECTORAL DU 6 SEPTEMBRE 2019**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier,

- les articles L. 211-1 et L. 211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
- l'article L. 214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- les articles L. 215-7 et L. 215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
- l'article L. 430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
- l'article L. 432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
- les articles R. 211-66 à R. 211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,

VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux, modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 4 juillet 2017 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le bassin de la Garonne,

VU l'arrêté réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde en date du 6 septembre 2019,

VU la demande du 17 septembre 2019 présentée par M. NADAL Olivier, président du moto club de la Vallée du Roc, concernant une demande de **prélèvement temporaire** d'eau dans le **ruisseau de Saint Pierre de Bat**, affluent du ruisseau de l'Euille sur 3 jours consécutifs le soir pour la manifestation de moto cross du dimanche 22 septembre 2019 sur terrain de moto cross homologué. Cette eau sert à arroser la piste pour des raisons de sécurité ;

VU le contrôle réalisé le mercredi 18 septembre 2019, à 16h, par l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) en présence de M. NADAL, sur le lieu présumé du prélèvement ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de pluie, le débit des eaux du ruisseau Saint Pierre de Bat est maintenu par des sources soutenues de sorte que la réduction du lit mineur n'est que légèrement marquée ;

CONSIDERANT que le débit du ruisseau Saint Pierre de Bat est d'environ 30 l/s (donnée issue de mesures sur le site) et que le maintien d'un débit réservé de 10 l/s minimum à l'aval du point de prélèvement est possible ;

CONSIDERANT le protocole établi par l'AFB, à savoir que le pompage s'effectue en aval du moulin Nord, lieu dit "le Mayne", à la confluence du bief de fuite et du bief de décharge, afin de bénéficier de la totalité du débit du ruisseau de Saint Pierre de Bat. Ce pompage se réalise à l'aide d'une moto pompe thermique d'une capacité de 20 l/s ;

SUR PROPOSITION du Chef de service Eau et Nature de la DDTM.

DECIDE

ARTICLE 1

M. NADAL Olivier, président du moto club de la Vallée du Roc, domicilié 194 Bareille, 33760 ESCOUSSANS est autorisé à prélever temporairement de l'eau dans le ruisseau Saint Pierre de Bat, affluent du ruisseau de l'Euille.

Ce prélèvement :

- s'effectue au lieu dit "le Mayne",
- les 19, 20 et 21 septembre 2019 à la tombée de la nuit,
- à l'aide d'une moto pompe thermique d'une capacité de 20 l/s pendant 15 minutes.

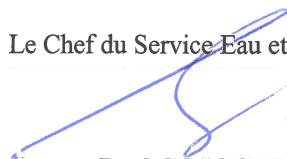
ARTICLE 2

Conformément au protocole prescrit par l'AFB à M. NADAL lors du contrôle du 17/09/19, M. NADAL doit installer deux jalons dans le lit mineur du ruisseau Saint Pierre de Bat, 10 mètres en aval du lieu de pompage, de manière que ces repères lui indiquent une forte baisse éventuelle du débit et lui permettent de réagir en conséquence afin d'éviter une rupture d'écoulement en aval du pompage.

ARTICLE 3

Conformément à l'engagement exposé dans sa demande du 17/09/19, le moto club de la Vallée du ROC, représenté par son président M. NADAL, organisera dorénavant cette manifestation (course de moto cross) hors période d'été.

Le Chef du Service Eau et Nature



Paul COJOCARU